



ARRETE

PORTANT CREATION D'UN REGISTRE AU SEIN DU MINISTERE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX PROJETS SOUMIS A UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu* La Loi N°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition de la République Centrafricaine;
- Vu* La Loi N°01.010 du 16 juillet 2001, instituant la Charte des Investissements en République Centrafricaine;
- Vu* La Loi N°07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu* La Loi N°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu* Le Décret N°05.396, fixant les modalités d'application de la loi N°01.010 du 16 juillet 2001, Instituant la Charte des Investissements en République Centrafricaine;
- Vu* Le Décret N°13.275 du 25 juillet 2013, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
- Vu* Le Décret N°13.280 du 03 aout 2013, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
- Vu* Le Décret N°09.239 du 27 aout 2009, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de l'Écologie et fixant les attributions du Ministre.

ARRETE

Art.1^{er}: Conformément aux dispositions des articles 87 à 102 de la Loi N°07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine, il est créé au sein du Ministère en charge de l'Environnement, un registre des projets de développement assujettis à l'obligation de mise en conformité environnementale.

Art.2: Le registre des projets assujettis à une Evaluation Environnementale est institué pour enregistrer les dossiers des promoteurs, consigner les documents technico économiques des projets et collecter les informations relatives au processus de réalisation des activités programmées.

Art.3 : Les informations contenues dans le registre comprennent:

- le nom et l'adresse du promoteur ;
- le reçu des frais du dossier délivré par le Fonds National de l'Environnement ;le document d'enregistrement du promoteur au greffe du tribunal du commerce ;
- le document technico économique du projet y compris le coût de l'investissement ;
- la date du tri préliminaire ;
- la date de la validation des termes de référence de l'étude ;
- le rapport de la commission de validation des termes de référence de l'étude ;
- la date et le rapport de sélection du bureau d'Etude par le promoteur ;
- la date et le rapport des audiences publiques ;
- la date d'examen du rapport d'étude ;
- le rapport de la Commission de validation du rapport d'étude ;
- les formats du rapport d'étude validé sous forme de : CD, papier, fichier numérique.

Art.4 : Le registre est tenu par la Direction de la Planification environnementale du Ministère en charge de l'Environnement, il peut être en version électronique.

Art.5 : Le registre est libre et disponible à la consultation du public au Ministère ou en ligne.

Art.6 : Le document technico-économique du projet est l'objet de l'Evaluation environnementale sur un site déterminé. Sans cela, il n'y a pas enregistrement de demande.

Art.7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 23 OCT 2013

**Le Ministre de l'Environnement, de
L'Ecologie et du Développement Durable**



Paul DOKO